

Direction des Finances
Direction Adjointe de la Comptabilité
Service Dépenses

Marseille, le 28.07.2022

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE
Tel : 04.13.31.25.86
Fax :
Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES DU RHONE**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 144 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 26 mars 1999 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une régie d'avances au centre médico-psycho-pédagogique départemental ;

VU l'arrêté en date du 11 février 2022, instituant une régie d'avances au centre médico-psycho-pédagogique départemental ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 juillet 2021 autorisant Monsieur Yves Moraine, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220801-22_25066-AR
Date de télétransmission : 02/08/2022 1 / 4
Date de réception préfecture : 02/08/2022

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances au centre médico-psycho-pédagogique départemental du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 :

Cette régie est installée au centre médico-psycho-pédagogique départemental, 45 avenue du Prado 13006 Marseille.

Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits pharmaceutiques et produits à usage médical,
- Fournitures hôtelières,
- Fournitures, petit matériel et outillage,
- Fournitures de bureau et pour informatique,
- Entretien et réparations,
- Frais de déplacement, missions, réceptions,
- Affranchissement,
- Matériel éducatif.

Article 4 :

Le paiement des dépenses désignées à l'article 3 peut être effectué dans les mêmes conditions que les comptes publics :

- Par carte bancaire,
- En numéraire,
- Par chèque de dépôt de fonds au trésor public.

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 260 €.

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum à la fin de chaque mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction régionale des finances publiques, service du dépôt de fonds du trésor public.

Article 7 :

Le régisseur ne percevra pas la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Article 8 :

Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité de cent dix euros (110 euros).

Article 9 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 10 :

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction régionale des finances publiques, service des dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 11 :

Le régisseur sera désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental sur avis conforme du payeur départemental.

Article 12 :

Compte tenu du montant de l'avance le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement.

Article 13 :

Les dispositions de l'arrêté en date du 11 février 2022 sont abrogées.

Article 14 :

Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

Yves MORAINÉ

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220801-22_25066-AR
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

